

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Cession d'office ministériel; demande en nullité et en restitution du prix du titre; acte d'appel ne renfermant pas constitution d'avoué; nullité. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Compte de tutelle; Tribunal du domicile du tuteur; exception d'incompétence proposée devant la Cour; fin de non-recevoir; demande en reddition de compte de tutelle par le mari sans le concours de la femme; validité. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : La pièce *Mon Etoile*, de M. Scribe, et le feuilleton de M. de Boignes; propriété littéraire.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Dimanches et fêtes; ouverture des magasins; arrêté municipal. — Poids et mesures illégales; détention; contravention. — Peseurs, mesureurs publics; marché; marchand. — Cour d'assises de la Moselle : Assassinat et vol. — Cour d'assises de la Drôme : Meurtre et vol.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 2 juin.

CSSION D'OFFICE MINISTÉRIEL. — DEMANDE EN NULLITÉ ET EN RESTITUTION DU PRIX DU TITRE. — ACTE D'APPEL NE RENFERMANT PAS CONSTITUTION D'AVOUÉ. — NULLITÉ.

La cession des titres, pratique, clientèle et recouvrements par un officier ministériel à un tiers par lui présenté à l'autorité est légale et valable.

Acte d'appel qui ne contient pas constitution d'avoué est nul; cette nullité n'est point convertie par une réassignation donnée hors des délais de l'appel.

M. Poisson a acheté, en 1824, la charge d'avoué de M. Mure, qui la tenait, depuis 1823, de M. Lault; l'une et l'autre de ces cessions ont été faites moyennant le même prix, dans lequel entraient 100,000 francs pour le titre. M. Poisson a prétendu que cette cession d'un titre, qui n'était pas chose dans le commerce, était interdite aussi bien par la loi générale que par la loi spéciale du 28 avril 1816.

Le Tribunal de première instance a, le 29 juin 1853, statué dans les termes suivants :

Le Tribunal,
En ce qui touche Lault :
Attendu que Lault n'a jamais contracté avec Poisson; que c'est à Mure et non à Poisson qu'il a vendu son office d'avoué et qu'en conséquence Poisson ne peut avoir d'action contre lui ainsi qu'il a déjà été décidé par les jugements et arrêts des 18 mars, 22 novembre 1842 et 10 juin 1845 et 7 mai 1846 passés en force de chose jugée;
En ce qui touche Mure :
Attendu que le paiement de l'office d'avoué cédé par Mure à Poisson a déjà donné lieu à de nombreuses contestations judiciaires de la part dudit Poisson; que Poisson a été déclaré débiteur envers Mure d'un reliquat fixé à 60,392 fr., sur l'avis de la chambre des avoués par un jugement du 14 août 1845, par arrêt de la Cour de Paris du 4 juin 1846;
Que, par arrêté de compie sous seings privés du 15 juillet 1837, enregistré le 14 mars 1838, Poisson a acquiescé à ces décisions et s'est reconnu débiteur envers Mure d'une somme de 82,581 fr., que, sur d'autres contestations élevées par Poisson et par la veuve Poisson, sa mère, relativement à divers paiements qu'il soutenait avoir été faits indûment à Mure, les prétentions dudit Poisson ont été rejetées, et la créance dudit Mure reconnue pour légitime;
Attendu que dès lors Poisson ne peut être reçu aujourd'hui à contester de nouveau la validité de cette créance et de la cession d'office qu'il a constituée;
Attendu en fait que par acte du 17 juillet 1824, Poisson a traité avec Mure de son office d'avoué, clientèle et recouvrements moyennant une somme de 191,000 fr., et une autre somme de 40,000 fr. portée en un acte secret; que ledit Poisson a été investi de cet office et en a exercé les fonctions et perçu les émoluments pendant près de quatorze années, et qu'il lui-même transmis à Pantin moyennant un prix de 100,000 fr.;

Attendu que, dès lors, et quelle que soit la solution à donner à la question de savoir si le titre d'avoué est ou non transmissible au prix d'argent, il est certain que Poisson a été mis en pleine et entière possession de la chose qu'il avait achetée, et, après en avoir joui, il l'a lui-même revendue et à un prix équivalent à son prix d'achat;
Attendu qu'en conséquence il est évidemment non-recevable à soutenir la nullité de la vente dont il s'agit et à réclamer, par suite, la restitution d'une partie du prix;
Attendu d'ailleurs, en droit, que la loi du 28 avril 1816 a reconnu et consacré le droit de transmission des offices à titre gratuit ou onéreux, en accordant aux titulaires la faculté de présenter un successeur;
Attendu qu'à la vérité ce droit de présentation n'est pas absolu, qu'il ne peut préjudicier au droit de réduction du gouvernement, et qu'il n'a pas lieu au profit du titulaire désigné; qu'en outre, il faut que le successeur présenté soit agréé et que le prix de l'office et les conditions du traité soient soumis à l'autorité et approuvés par elle;
Mais attendu que néanmoins et sous ces restrictions, avec le concours de l'autorité, la présentation emporte la transmission de l'office, c'est-à-dire du droit d'exercer les fonctions et de percevoir les émoluments qui y sont attachés, et, par suite, de conserver et même d'étendre la clientèle qui y a été réunie par le titulaire et qui en est l'accessoire;

Attendu que si la loi du 28 avril 1816 n'a pas, par ses dispositions, établi la vénalité des charges, et si le titre reste dans tous les cas dans les mains du gouvernement et ne peut être cédé que par lui, cependant il faut reconnaître que l'office lui-même est transmis à la clientèle qui en est l'accessoire, c'est-à-dire au droit d'exercer la postulation et d'en percevoir les émoluments des citoyens qui réclament de l'avoué l'assistance de son ministère, étant devenue aussi transmissible, constituée au profit des titulaires, et même de leurs héritiers ou ayant-causés, une sorte de propriété spéciale, restreinte, soumise et dans certaines limites et dans sa transmission, à certaines conditions, à certaines règles et à un certain concours de l'autorité, mais qui n'est pas une propriété réelle, lorsque ces limites sont respectées, lorsque ce concours est obtenu, lorsque ces conditions sont accomplies;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer, comme le fait Poisson, dans la cession d'un office entre les divers éléments qui entrent dans le prix du traité, tels que le titre, la clientèle et les recouvrements, et qu'il serait inadmissible de vou-

loir avec lui que la clientèle et les recouvrements soient le seul objet susceptible de transmission; que sans doute le titre n'est pas transmissible en lui-même, mais que le droit utile qui en résulte de percevoir les émoluments attachés à l'office, ou, comme on s'exprimait autrefois, sa finance, fait partie de la chose transmise, et doit entrer dans le prix de la cession;

Attendu qu'il est impossible de croire que l'on ait pu vendre à Poisson et qu'il n'ait voulu acheter que la clientèle et les recouvrements de son prédécesseur, et qu'il est évident que, par une mauvaise location et sous ce mot titre, c'est l'office, c'est le droit d'en percevoir les émoluments qu'on a désigné et qu'on lui a transmis en effet, et que dès lors les 100,000 fr. qu'on lui a assignés pour la valeur ne doivent pas lui être restitués;

Attendu que si, postérieurement, soit lors de la révocation de Poisson, soit lors de celle de Pantin, son successeur, le prix de l'office a été fixé par l'autorité, et si cette fixation peut entraîner une perte pour Poisson, c'est une des conditions auxquelles il avait dû se soumettre et auxquelles il s'était soumis en acquérant un office d'avoué et en le revendant; qu'il savait en effet que le droit de propriété résultant de la faculté de présentation accordée par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, aux termes de cette même loi ne devait pas subsister pour le titulaire destitué;

Attendu que, dès lors, si cet événement est arrivé et lui porte préjudice, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même; mais qu'il ne peut, dans aucun cas, en faire remonter les conséquences et le dommage jusque sur ses prédécesseurs, qui en sont innocents et lui avaient livré un office complet et avec toute sa clientèle;

Attendu que, dans ces circonstances et sous quelque rapport qu'on l'envisage, l'action de Poisson est mal fondée et ne peut être accueillie;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que Poisson a formé plusieurs fois des demandes judiciaires contre Mure, lesquelles ont toutes été rejetées; qu'aujourd'hui il renouvelle son action sans plus de fondement; qu'en conséquence il cause par là à Mure un préjudice dont il lui doit la réparation et qu'on ne peut estimer à moins de 1,000 fr.;

Déclare Poisson non-recevable dans ses demandes contre Lault et contre Mure en restitution de 100,000 fr., l'en déboute et le condamne en 1,000 fr. de dommages et intérêts au profit de Mure;

Fixe à une année la durée de la contrainte par corps, et le condamne en outre aux dépens.

M. Poisson a interjeté appel.

M. Lault, par l'organe de M. Colmet d'Aage fils, oppose à l'appel un moyen de nullité tiré de ce que l'acte d'appel signifié à M. Lault ne contient pas constitution d'avoué.

M. Poisson, admis à s'expliquer en personne, prétend qu'il ne résulte pas de l'omission signalée un moyen de nullité, et qu'en tout cas la nullité serait couverte par une réassignation donnée par lui à M. Lault, et sur laquelle ce dernier a constitué avoué.

Au fond, M. Poisson expose qu'il avait formé une demande principale contre M. Lault, qu'il n'avait assigné M. Mure qu'il, depuis trente ans, a pris l'arobé de chartreux, qu'en déclaration de jugement commun, et pour assister au débat entre MM. Poisson et Lault, en sorte qu'il n'y avait pas même de demande en condamnation aux dépens contre M. Mure. D'un autre côté, si d'abord on avait pris au nom de M. Mure des conclusions non signifiées, et simplement jointes au placet, tendant à dommages-intérêts, ces conclusions ont été plus tard formellement abandonnées; enfin, dit M. Poisson, on ne peut expliquer par aucun motif la condamnation à des dommages-intérêts.

M. le premier avocat-général de la Baume reconnaît, en effet, l'exactitude des faits plaidés sur ce point par M. Poisson; et la Cour, sur la plaidoirie de M. Bayard, pour M. Mure :

« Considérant, en ce qui touche Lault, qu'aux termes de l'article 61 du Code de procédure, l'exploit d'appel doit, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué; que cette condition substantielle a été omise dans l'acte signifié par Poisson à Lault; que la réassignation ayant eu lieu hors des délais impartis par l'article 443 du Code de procédure, est inefficace et non avenue;

« Considérant, en ce qui touche Mure, que les conclusions de Mure tendant à obtenir des dommages-intérêts avaient été formellement abandonnées;

« Déclare l'appel non-recevable à l'égard de Lault et à l'égard de Mure, infirme, et décharge Poisson de la condamnation aux dommages-intérêts prononcée contre lui, le jugement au résidu sortissant effet, par les motifs exprimés. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poullier.

Audiences des 22 et 29 avril.

COMPTE DE TUTELLE — TRIBUNAL DU DOMICILE DU TUTEUR. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE PROPOSÉE DEVANT LA COUR. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DEMANDE EN REDDITION DE COMPTE DE TUTELLE PAR LE MARI SANS LE CONCOURS DE LA FEMME. — VALIDITÉ.

I. Le tuteur assigné en reddition de compte de tutelle devant le Tribunal de son domicile est non-recevable à opposer devant la Cour l'exception d'incompétence qui résulterait de l'art. 527 du Code de procédure civile, suivant lequel cette demande doit être portée devant les juges du lieu où la tutelle a été déferée; cette incompétence n'est pas rationne matière, et par conséquent d'ordre public, l'appréciation des difficultés qui s'y rattachent appartenant aux Tribunaux civils.

II. Le mari peut seul et sans le concours de sa femme actionner le père de celle-ci en reddition de compte de tutelle.

M. de Ponsort avait formé devant le Tribunal civil de Meaux, contre M. le marquis Méry de Montferrant, son beau-père, demeurant au château de Méry, dans l'arrondissement de ce Tribunal, une demande en reddition du compte de tutelle de sa fille. M. de Méry s'était borné à soutenir, devant ce Tribunal, M. de Ponsort non-recevable dans sa demande, laquelle, selon lui, aurait dû être intentée avec le concours de M^{me} de Ponsort, encore mineure.

Cette fin de non-recevoir avait été repoussée par les premiers juges. « attendu que M. de Ponsort, comme mari et maître des droits et actions mobiliers de sa femme, pouvait et devait intenter, en son propre nom, même sans le concours de sa femme encore mineure, mais émancipée par le mariage, la demande en reddition du compte de tutelle dont il s'agissait. »

Et, au fond, ils avaient condamné M. de Méry par défaut à rendre ledit compte.

Appel de ce jugement par M. de Méry, qui devant la Cour déclina la compétence du Tribunal de Meaux, en droit, en vertu de l'article 527 du Code de procédure civile, en fait, parce qu'il avait un domicile à Paris. M. Montigny, son avocat, soutenait que l'article 527 était attributif de juridiction, et que les juridictions étant d'ordre public, l'incompétence du Tribunal de Meaux était absolue et pouvait être opposée en tout état de cause, même en appel; que ce point de doctrine était consacré par l'opinion des auteurs et par la jurisprudence. (Bourges, 10 décembre 1830; *Journal du Palais*, v^o redd. de compte, n^o 68; Favard de Langlade; *Répertoire*, v^o compte, n^o 1; Rolland de Villargues, rép. du notariat, v^o compte, n^o 18; Thomire, procédure, n^o 576.)

Subsidiairement, M. Montigny concluait à l'infirmité du jugement; il soutenait que si le mari était maître des droits et actions mobiliers de sa femme, il pouvait se présenter dans un compte de tutelle des questions relatives aux droits immobiliers de la femme qui exigeaient son concours; que, dans l'espèce, M^{me} de Ponsort refuserait son concours, parce qu'elle se rappelait très bien ce que son mari paraissait avoir oublié, que le mariage avait été contracté sous la condition de renoncer d'honneur à demander un compte de tutelle à M. de Méry.

M. Leblond, pour M. de Ponsort, soutenait la non-recevabilité de l'exception d'incompétence; cette incompétence n'intéressait en rien l'ordre des juridictions, les Tribunaux ayant tous la plénitude de juridiction; le Tribunal de Meaux pouvait, tout aussi bien que celui de la Seine, connaître du compte de tutelle demandé; l'exception était donc tardivement proposée.

Sur la recevabilité de l'action intentée, ce n'était pas sérieusement qu'elle pouvait être contestée; un compte de tutelle ne pouvait jamais affecter les droits immobiliers de la femme; si cette nature de droits avait été compromise par le tuteur, il en résulterait contre celui-ci une action en responsabilité, qui rentrerait dans les droits mobiliers qui, incontestablement, pouvaient être exercés par le mari seul. Quant à la dispense du compte de tutelle, elle était formellement niée par l'avocat qui, en définitive, ne voyait dans ces deux exceptions que des moyens dilatoires pour rendre un compte de tutelle devenu indispensable dans l'état des affaires de M. de Méry.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général :

« Considérant que la compétence indiquée par l'article 527 du Code de procédure civile, relativement aux comptes de tutelle, n'est pas d'ordre public; qu'en effet, il ne s'agit pas d'incompétence à raison de la matière, l'appréciation des difficultés y relatives appartenant aux Tribunaux civils; qu'ainsi l'exception n'ayant pas été présentée devant les premiers juges, est non-recevable devant la Cour; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, sans s'arrêter au moyen d'incompétence dans lequel l'appelant est déclaré non-recevable. »

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyrne.

Audience du 2 juin.

LA PIÈCE Mon Etoile, DE M. SCRIBE, ET LE FEUILLETON DE M. DE BOIGNES. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Dans notre numéro du 27 mai, nous avons rendu compte des débats de cette affaire.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que de Boignes a fait insérer dans le *Journal le Constitutionnel*, le 14 juin 1845, sous le titre : *Sport et chronique de Paris*, un feuilleton contenant le récit d'une anecdote, et commençant par ces mots :

« Puisque le goût du théâtre de société se propage, nous donnerons ici le sujet d'un charmant proverbe à ces poètes modestes qui ne cherchent ni la gloire ni le bruit, et qui n'en ont pas moins d'esprit pour cela; nous leur dirons « une anecdote inédite et comique qui a en outre le mérite « d'être de l'histoire. »

« Attendu que, dans le courant de février 1834, Scribe ayant fait représenter au Théâtre-Français, sous le nom de *Mon Etoile*, une comédie que de Boignes prétend n'être que la reproduction de son feuilleton du 14 juin 1845, ce dernier demanda à partager avec Scribe les droits d'auteur, et que l'affiche du Théâtre-Français, à la suite du titre de la comédie *Mon Etoile*, porte désormais ces mots : « Tirée d'un feuilleton de Charles de Boignes; »

« Attendu que de Boignes s'appuie, pour former sa demande, sur un droit de propriété littéraire qu'il ne saurait établir dans l'espèce;

« Que ce droit, en effet, appartient à l'auteur d'une œuvre qui constitue un produit spontané et personnel de son intelligence et de son imagination, mais non à un journaliste qui insère dans une feuille publique le simple récit d'un fait qu'il déclare être historique;

« Qu'un récit publié dans de telles conditions, alors surtout qu'il n'est accompagné d'aucune formule prohibitive de la reproduction, appartient à tout lecteur du journal et tombe de plein droit, à son apparition, dans le domaine public;

« Que l'auteur de ce récit ne peut se faire un titre de son insertion dans une feuille publique pour obliger au partage du produit de leurs œuvres les écrivains ou les artistes qui auraient ajouté par la forme au fait historique toute la valeur que l'art et le talent peuvent lui donner;

« En fait :

« Attendu que, dans l'espèce, de Boignes, dans le feuilleton du 14 juin 1845, n'a rien inventé, qu'il s'est contenté de consigner par écrit une anecdote recueillie par lui dans les salons et à laquelle il attribue le mérite d'être historique;

« Que, loin d'en interdire la reproduction, il l'a provoquée en invitant les auteurs à en faire le sujet de leurs œuvres;

« Qu'il a d'ailleurs si bien apprécié lui-même le peu de fondement du droit de propriété dont il se prévaut aujourd'hui, que, depuis neuf ans, le sujet objet du litige a été traité plusieurs fois en comédie et vaudeville et représenté sur diverses scènes de Paris, sans que de Boignes justifie avoir assujéti les auteurs de ces œuvres soit à se pourvoir de son autorisation préalable, soit à partager avec lui leurs droits;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a lieu d'obliger Scribe à subir des engagements que rien ne justifie;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare de Boignes mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 juin.

DIMANCHES ET FÊTES. — OUVERTURE DES MAGASINS. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

La Constitution de 1852, pas plus que la Charte de 1830 et la Constitution de 1848, n'a abrogé la loi du 18 novembre 1814 relative à la célébration des fêtes et dimanches; ainsi il y a violation de cette loi (article 2) et de l'arrêté municipal pris en exécution, par le Tribunal correctionnel qui s'est refusé à réprimer la contravention reprochée à un marchand prévenu d'avoir étalé et vendu, à ais et volets des boutiques ouverts, des marchandises de son commerce.

En se fondant sur ce que les marchandises étaient placées à plus d'un mètre du seuil de la porte, ce Tribunal a admis une excuse non autorisée par la loi, et son jugement excoit la censure de la Cour de cassation.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de Lannion, d'un jugement de ce Tribunal, rendu le 25 janvier 1854, sur l'appel d'un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Blanchard. M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

POIDS ET MESURES ILLEGALES. — DÉTENTION. — CONTRAVENTION.

Le fait par un commerçant de remettre à son préposé, qu'il charge d'aller prendre livraison d'objets de son commerce, des mesures illégales dont l'emploi est défendu par la loi, et la saisie qui est faite de ces mesures sur une voiture circulant sur la voie publique, doivent être assimilés à la détention des poids et mesures autres que ceux établis par la loi, dans les *magasins*, *boutiques*, *ateliers* ou *maisons de commerce*, ou dans les *halles*, *foires* ou *marchés*, détention qui a prévenu l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837, et que punit l'article 479, § 6, du Code pénal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jacques Bouthillier, contre le jugement du Tribunal de La Rochelle, du 21 janvier 1854, qui l'a condamné à 11 francs d'amende, pour détention de mesures illégales.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

PSEURS, MEASUREURS PUBLICS. — MARCHÉ. — MARCHAND.

Le marchand qui transporte ses marchandises sur le marché est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal qui établit dans la localité des peseurs, *boutiques*, *ateliers*, *magasins*, et, notamment, des peseurs, contributions sur les halles, marchés, etc.; il ne pouvait, sans contrevenir à l'arrêté du 7 brumaire an IX et à cet arrêté municipal, mesurer lui-même les marchandises qu'il vend, et le Tribunal qui lui avait permis cette excuse, et le relaxait, violait les dispositions de loi précitées et encourrait la censure de la Cour de cassation.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de Lodève, d'un jugement de ce Tribunal du 12 avril 1854, rendu en faveur du sieur Pierre Descouts.

M. Ayles, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Audiences des 27, 28 et 29 mai.

ASSASSINAT ET VOL.

Le 28 janvier dernier, vers six heures du soir, une femme âgée de quatre-vingts ans, Anne Simon, veuve Béringue, qui demore à Hayange dans la même maison que sa bru, Agnès Reiser, veuve de Georges Simon, fut trouvée morte dans son lit. Cette mort subite ne parut pas naturelle; la présence de certains désordres, de certaines taches sur le corps éveilla les soupçons. La justice fut informée; les hommes de l'art furent appelés; ils constatèrent la mort violente et reconnurent tous les signes de l'asphyxie par strangulation: des ecchymoses sur le cou et sur la face trahissaient la pression des doigts et montraient, par leur empreinte, qu'une main avait étroitement vi-goureusement la gorge, tandis que l'autre avait obstrué la bouche et les fosses nasales. Ces indices étaient si évidents à tous les yeux qu'on semblait voir l'assassin consommant son crime.

Quel pouvait être l'auteur de ce crime? Le meurtrier ne pouvait avoir été excité par aucun des mobiles qui poussent généralement l'homme à de pareils forfaits; il ne pouvait avoir été entraîné par la puissance d'aucune passion, par la colère ou par la vengeance, par l'amour ou par la haine. La victime était une bonne vieille femme aimée de tout le monde à Hayange, et qui vivait tant du produit de son travail que des charités qu'elle recevait.

Tout d'abord la mort de la veuve Béringue fut imputée à sa bru, Agnès Reiser; mais cette femme fut bientôt disculpée, quand on s'aperçut qu'une somme de 60 fr. environ, ainsi que certaines provisions de bouche, avaient disparu. Ce vol, qui avait dû accompagner le meurtre, fit aussitôt tomber les soupçons sur Harmand, que ses faits antécédents et le désordre de sa conduite désignèrent comme l'auteur de ce double crime.

Adam Harmand avait déjà subi deux condamnations, dont l'une pour escroquerie en 1847, alors qu'il était au service militaire, et dont la seconde avait été prononcée contre lui le 11 janvier 1853. Il était ensuite entré aux forges d'Hayange, d'où son inculpation le fit renvoyer en décembre dernier. Il fut aussi bientôt chassé de la ferme de Betange, où il n'a servi que quelques jours. Il fréquentait depuis quelque temps la maison d'Agnès Reiser, veuve Simon, dont il voulait épouser la fille; il espérait y trouver un refuge, mais il en fut bientôt éconduit. Sans abri, sans ressources, il errait de village en village, ne vivant que de vols et d'escroqueries. Des plaintes s'étaient élevées de toutes parts : deux mandats d'amener étaient lancés contre lui; il était devenu la terreur et le fléau du pays. Harmand, traqué par la gendarmerie, s'était pourtant

soustrait aux recherches les plus actives, et le 27 janvier, jour du meurtre de la veuve Béringue, il n'avait pas encore été arrêté; le bruit courait qu'il revenait furtivement à Hayange pendant la nuit.

Le jour même du 27 janvier, à sept heures du matin, la dame Benoit, cousine de l'accusé, l'avait découvert dans son grenier, où il s'était réfugié et où il se tenait blotti dans un tas de paille. Aux observations et aux justes reproches que cette cousine lui adressait, Harmand ne répondait que par des injures et des menaces violentes. Il était dans un état de dénûment si complet que le matin il avait volé le déjeuner d'un pensionnaire du sieur Benoit, et qu'en partant il lui avait encore soustrait un mouchoir et une paire de bottes. Or, le meurtre n'a pu se commettre que même jour avant neuf heures du soir ni après minuit. C'est peu après ce moment que l'on retrouve la trace de l'accusé: on le voit, vers deux heures du matin, dans l'auberge du sieur Lucas, à Hagondange, à six kilomètres de Hayange. A partir de ce moment aussi ses allures sont complètement changées: on le voit dépenser et payer largement, lui qui, jusque-là, n'avait pas eu d'argent, qui s'était, dans la plupart des auberges, laissé dépouiller des vêtements même les plus nécessaires. Entre trois et quatre heures du matin, on le voit entrer dans le cabaret du sieur Fouquet, à Maizières; là, il avait lié conversation avec un voiturier, auquel il parle de la bonté de sa mère, qui n'a pas voulu le laisser partir sans provisions, et il développe une serviette où l'on voit des pommes, du pain, des côtelettes de porc frais et cinq à six morceaux de sucre. Ces provisions sont partagées; on fait cuire les côtelettes, on mange des pommes, et quand il s'agit de payer la dépense d'auberge, l'accusé tire une bourse et étale sur la table dix à douze pièces de 5 fr.

Dès le matin du samedi 28, à peine arrivé à Metz, il achète de nouveaux vêtements et fait immédiatement laver sa blouse, sur laquelle la blanchisseuse a remarqué une tache de sang. Vers dix heures, il va trouver quelques-uns de ses camarades, leur annonce qu'il vient de se vendre et qu'il a de l'argent pour faire la noce. Après le dîner, on va se promener à Ars et de là à Styring, où on arrive le 29 janvier, à neuf heures du matin. Au dire de ses compagnons, l'accusé était préoccupé, passait d'une folle gaieté à une sombre tristesse. Il ne se trouvait à l'aise que dans les wagons; il était comme chassé: des propos incohérents, lancés sans motif, trahissaient ses préoccupations. On l'entend s'écrier sans raison: « Je vais acheter deux pistolets; l'un pour Marie Simon, ma maîtresse, l'autre pour moi. » Enfin il veut aller en Prusse; et, en se séparant de ses compagnons pour se rendre à Creutzwald, il leur dit: « Qu'avant trois ou quatre jours ils entendraient parler de lui. »

Le 1^{er} février 1854, un aubergiste de Creutzwald faisait arrêter un inconnu qui ne pouvait payer sa dépense. Interrogé par la gendarmerie à Bouzoville, cet individu répondit avec assurance qu'il était militaire, qu'il venait de quitter son régiment, en garnison à Nancy, et donna les détails les plus précis et les plus circonstanciés. Comme on le conduisait à Thionville, où il allait être infailliblement reconnu, le prétendu Scheltienne avoua spontanément qu'il n'était autre qu'Harmand, qui était l'objet de recherches actives.

C'est ainsi que se succèdent et s'enchaînent, depuis le crime jusqu'à l'arrestation, des faits dont l'ensemble révèle clairement la culpabilité de l'accusé. En effet, Harmand ne peut indiquer la source de l'argent qu'on lui voit dépenser avec prodigalité depuis la nuit du 27; il ne peut avoir volé cet argent que chez la veuve Béringue; et le meurtre a été commis ou pour faciliter la perpétration du vol, ou pour en assurer l'impunité. D'ailleurs ces provisions de bouche, qu'il avait la nuit même du meurtre partagées avec un voiturier à Maizières, l'accusé d'une manière la plus flagrante. Il est en effet prouvé que le jour même de sa mort la veuve Béringue avait acheté, au marché, des côtelettes de porc frais, un quartier de pommes et du sucre.

L'identité des objets volés à cette pauvre femme et de ceux qu'elle a retrouvés chez le meurtrier, est la preuve la plus décisive qui pouvait produire l'accusation. Dans les explications que l'accusé veut donner de la possession de tous ces objets, il tombe de contradiction en contradiction: les moindres circonstances viennent encore d'ailleurs, dans cette affaire, concourir à démontrer la culpabilité de l'accusé. Ainsi on a trouvé de la paille répandue dans la chambre de la veuve Béringue, qui était une femme d'ordre et de grande propreté: c'était le meurtrier qui l'avait apportée avec lui, et l'on se rappelle que l'accusé s'était, le jour même du meurtre, réfugié dans le grenier de la femme Benoit et s'y était caché dans la paille; puis le lendemain matin, dès le jour, l'empressément qu'il met à faire laver sa blouse, cette tache de sang accusatrice, tous les plus petits détails de sa conduite jusqu'au jour de son arrestation, tout vient fortifier les preuves accablantes de sa culpabilité, tirées de l'état de dénûment absolu avant le crime, et de la présence entre ses mains, quelques heures après la perpétration du meurtre, de l'argent et des comestibles enlevés à la victime.

Soixante témoins ont été entendus et les débats se sont prolongés pendant trois jours. Le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions. En conséquence, la Cour l'a condamné à la peine de mort.

L'accusé, qui jusque-là avait eu une attitude calme et tranquille, tombe dans le plus profond abattement lorsqu'il entend prononcer cette condamnation.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bernard, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 1^{er} mai.

MURTRE ET VOL.

La Cour d'assises de la Drôme était saisie d'une grave affaire qui avait préoccupé assez vivement l'attention publique dans les environs de Valence; il s'agissait de l'accusation de meurtre et de vol portée contre la famille Garnier, demeurant à Loriol, qui paraît avoir formé une véritable association pour organiser dans l'Ardeche et la Drôme un système de déprédations des propriétaires voisins de sa demeure.

A neuf heures du matin, les accusés sont introduits; c'est d'abord la veuve Garnier, née Barion, âgée de soixante-sept ans; sa peau ridée, son regard sinistre, ses gestes violents et saccadés, la ruse avec laquelle elle étudie toutes les questions qui lui sont posées, tout ensemble révèle une nature énergique et sombre, et fait comprendre que le rôle de chef de la bande lui soit attribué.

A côté d'elle est assis Régis Garnier, l'un de ses fils, âgé de vingt-sept ans; sa figure est pleine de mobilité; ses yeux brillants, son attitude signalent la crainte; son regard est faux; il est considéré comme l'un des principaux auteurs du meurtre de Savel.

Le troisième accusé est Louis Garnier, son frère, âgé de dix-neuf ans, dont la figure paraît plus calme que celle de ses coaccusés.

Le quatrième accusé est Molard, dit Guillot, âgé de trente-sept ans, beau-frère des précédents accusés; il

s'assoit sur le banc et garde la pose du soldat sous les armes, tout son extérieur trahit un ancien militaire; Molard a effectivement servi, il était alors honnête homme; il ne s'est livré à la carrière du vol qu'après son mariage avec la fille Garnier.

Ces quatre individus sont tous déjà repris de justice. Après la lecture de la liste des témoins, le greffier lit l'acte d'accusation, dont nous reproduisons les passages les plus intéressants:

« Antoine-Vincent Savel, propriétaire et cultivateur, habitait avec sa femme et sa fille une maison située au quartier de Saint-Pierre, sur le territoire de la commune de Loriol, à deux kilomètres de cette ville; il possédait en outre un second bâtiment situé à 150 mètres environ du premier, et où il rentrait ses récoltes et renfermait ses denrées. Il y avait déposé du vin contenu dans un tonneau, de la laine, des haricots secs, du blé, du porc salé; mais depuis quelque temps il s'apercevait que ses denrées diminuaient, et il avait reconnu de la manière la plus positive que des vols étaient commis à son préjudice.

« Les soupçons d'Antoine Savel se portèrent immédiatement sur la famille Garnier, qui habitait une maison située de l'autre côté du chemin public, à 80 mètres environ de celle de Savel, et à 140 mètres des bâtiments non habités où les vols étaient commis. Cette famille était nombreuse et connue par les plus mauvais antécédents. La veuve Garnier, ses fils, ses gendres, avaient tous subi des condamnations pour vols. Ils avaient d'abord habité ensemble la commune de Chalancon (Ardeche), où ils formaient en quelque sorte une bande de malfaiteurs redoutée dans le pays.

« Séparés depuis deux ans environ, les uns avaient continué de demeurer à Chalancon et les autres étaient venus s'établir dans le voisinage de la famille Savel.

« Depuis cette époque, on se plaignait à Loriol de vols fréquents, commis la nuit dans les maisons, et l'on supposait même que leurs auteurs faisaient usage de fausses clés.

« C'était plus qu'il n'en fallait pour expliquer les soupçons de Savel; mais il eut l'imprudence de les divulguer, et ils parvinrent à la connaissance de la famille Garnier. Aussi Régis Garnier disait un jour, en présence de plusieurs témoins: « Un homme m'accuse de lui voler son vin, je veux que le diable m'emporte s'il ne me le paie pas! »

« Une autre fois, en parlant de Savel, la veuve Garnier s'écria: « Il n'ira pas loin, il faut qu'il me le paie! »

« Cependant, soit que ces menaces n'eussent pas été répétées à Savel, soit qu'elles ne lui eussent pas inspiré une crainte suffisante, il prit la résolution de se cacher pendant une nuit dans le grenier à foin de la maison où étaient enfermées ses denrées, afin de reconnaître, surprendre et même arrêter les voleurs. Le dimanche 21 août 1853, il alla se plaindre à la gendarmerie de Loriol des vols commis à son préjudice, et il fit part au gendarme Repitou de son projet de faire le guet pour découvrir les voleurs. Il lui demanda en même temps s'il s'exposait à quelques peines dans le cas où il leur donnerait un mauvais coup. Le gendarme lui répondit qu'il fallait bien prendre garde, qu'il vaudrait mieux se mettre à deux pour pouvoir les surprendre et les arrêter.

« Savel partit sans autres explications, et dans la soirée du même jour il résolut de mettre son projet à exécution. Il le communiqua à sa femme et à sa fille, qui le rassuraient sur le danger qu'il pourrait courir par la pensée que Savel avait dans la maison où il se rendait un fusil dont il se servirait au besoin pour se défendre. Il prit une échelle à l'aide de laquelle il devait monter au grenier à foin, et toutefois, avant de partir, il remarqua, ainsi que sa femme et sa fille, qu'il y avait de la lumière chez les Garnier; on distinguait les voix de plusieurs hommes et d'une femme. Ce sont ces gaillards-là qui me font cela, s'écria Savel, je m'en vais à ma grange à travers champs, » et il s'éloigna aussitôt.

« Quelque temps après, la femme Savel entendit autour de la maison Garnier les pas de plusieurs personnes qui paraissaient en sortir, et elle se mit au lit; mais au milieu de la nuit, elle fut réveillée en sursaut par un grand cri qui lui sembla venir du côté de la grange, puis elle entendit le bruit de deux voix. Elle se leva aussitôt, ouvrit une fenêtre, écouta attentivement et n'entendit plus rien. Elle se recoucha. Son beau-frère, Pierre Savel, qui demeurait dans la même maison avec son père, avait également été réveillé par les mêmes bruits. Il se leva précipitamment, ouvrit la porte et écouta; il entendit alors du côté de la grange des pas de plusieurs personnes courant sur les graviers du chemin, et qui paraissaient se diriger du côté de la maison des Garnier. Pierre Savel a déclaré qu'il ignorait que son frère fut sorti de la maison; néanmoins, il ne put se défendre d'une vague inquiétude, et il demeura éveillé pendant tout le reste de la nuit; il attribua les divers bruits qu'il avait entendus à quelque nouvelle rixe entre les Garnier, qui s'étaient battus quelque temps auparavant.

« Vers quatre heures et demie du matin, la femme Savel se leva et alla chercher son mari dans les champs, où elle croyait qu'il était déjà occupé à travailler; ne l'ayant pas trouvé, elle se rendit à la grange, elle regarda dans le grenier à foin où il avait dû coucher, et y vit seulement sa veste et son mouchoir. En jetant ses regards autour de la maison, elle ne tarda pas à l'apercevoir étendu dans une vigne qui se trouve près des bâtiments. Elle l'appela; mais n'en obtenant aucune réponse, elle s'approcha de lui; il ne donnait plus aucun signe de vie; son corps était tout ensanglanté et dans un état horrible; ses membres étaient raidés et déjà froids. Elle appela au secours. On accourut bientôt de toutes parts, et l'autorité locale fut immédiatement avertie. M. le commissaire de police de Loriol se rendit aussitôt sur le théâtre du crime, et M. le procureur impérial de Valence ne tarda pas à y arriver lui-même. Deux médecins constatarent sans retard l'état du cadavre; il était couvert d'innombrables blessures: les plus graves, et celles qui avaient dû occasionner immédiatement la mort, étaient à la tête; la plupart des os du crâne étaient brisés, et le cerveau avait jailli en dehors. A la figure, il avait reçu également une multitude de blessures, dont l'une à la partie latérale droite de la racine du nez avec broiement des tissus et fracture des os. Au cou, aux mains, aux bras et dans toutes les autres parties du corps, il portait des traces de violences, des ecchymoses de toute nature qui annonçaient qu'il avait succombé sous les coups de plusieurs assassins et qu'il leur avait opposé une résistance énergique et désespérée.

« Les lieux présentaient, du reste, toutes les traces d'une lutte récente. On voyait, en effet, des cepes de vignes brisés, des échelles renversés, le terrain foulé, piétiné, sans qu'il fût possible cependant, à cause de la sécheresse, de distinguer nettement les empreintes des pieds; enfin des cailloux fraîchement sortis de la terre pour armer la main des meurtriers, et sur l'un desquels on apercevait du sang et des cheveux de la victime. On remarquait également du sang sur quelques feuilles de vigne, et enfin auprès du cadavre les morceaux épars d'une bouteille noire, brisée récemment sur les lieux, et un bouchon.

« D'après les rapports des médecins, les blessures avaient dû être produites par un corps contondant, et la mort avait dû suivre immédiatement les lésions de la tête, et surtout celle du cerveau.

« Tout près du cadavre se trouvait un fusil simple à

Pierre, appartenant à Savel. Le chien était abattu, mais le coup n'était pas parti, car l'arme était encore chargée. Le canon était couvert de terre à l'extérieur, et bouché intérieurement également par une couche de terre de cinq centimètres d'épaisseur. Enfin on découvrit près de la victime son couteau, qui était fermé, et seulement à une distance de huit mètres environ.

« Du sang coagulé se trouvait au loquet en fer de la porte de la grange; il y en avait aussi, à la même hauteur, sur le jambage de la porte. A partir de la vigne où le cadavre avait été découvert, la justice avait constaté des traces de sang qui se retrouvaient de distance en distance, et qui conduisaient jusqu'au mur d'appui existant près de la porte de la maison Garnier; une trace de sang se faisait également remarquer sur ce mur. Elle avait sans doute été imprimée par les mains d'un des meurtriers qui avait été blessé.

« La veuve Garnier et ses deux fils, Régis Garnier et Louis Garnier, furent mis en état d'arrestation, soumis tous les trois à la visite d'un médecin; il a été constaté sur la personne de Régis Garnier les blessures suivantes: 1^o Une blessure ronde sur la partie gauche du dos du nez avec enlèvement de l'épiderme; 2^o deux blessures au front de forme circulaire, également avec enlèvement de l'épiderme; 3^o une écorchure au bas de l'épine dorsale; 4^o une blessure au doigt médius de la main gauche dans son bord externe, au niveau de l'articulation de la première phalange; 5^o une blessure sur le dos de l'indicateur de la main droite; 6^o une blessure linéaire et triangulaire sur la partie externe et supérieure du pouce de la main gauche.

« Toutes ces blessures étaient récentes et produites par un instrument contondant, à l'exception toutefois de la dernière qui paraissait avoir été produite par un corps tranchant.

« Interrogé sur la cause de ces blessures, il les a attribuées à divers accidents, et a soutenu qu'elles étaient toutes antérieures à la nuit du 21 août, et qu'elles dataient de la veille et de l'avant-veille. Mais il a reçu sur ces diverses explications le plus éclatant démenti. Sa mère, son frère, et un grand nombre de témoins qui l'ont vu plusieurs fois dans la journée du dimanche 21 août, n'ont remarqué aucunes traces de blessures sur sa personne. Il a cherché ensuite à établir son alibi, et a soutenu qu'il n'était pas venu chez sa mère, à Loriol, dans la soirée du 21, qu'il s'était retiré de bonne heure et était allé coucher au Pouzin où il travaillait depuis quelques jours à une carrière en pierre. Il a reçu également sur ce point un démenti formel.

« Il est résulté des témoignages unanimes de ses autres ouvriers, ses camarades de chambre, qu'il n'est rentré que le 22, entre trois et quatre heures du matin, une demi-heure avant le jour. Il avait pris le soin, contrairement à ses habitudes, de quitter ses souliers avant d'entrer dans la chambre et de ne faire aucun bruit, de façon à n'être entendu de personne, afin sans doute d'éviter qu'on ne parvint à préciser l'heure de sa rentrée. Pendant la journée qui suivit, il garda constamment en travaillant son chapeau sur la tête, l'avancant sur son front de manière à dissimuler les blessures qu'il avait reçues, tandis que les jours précédents il travaillait habituellement nu-tête. Enfin, les vêtements de Régis Garnier furent saisis le 23 août au Pouzin, et on remarqua parmi ces vêtements une veste grise qui paraissait récemment lavée sur quelques parties. A côté se trouvait un morceau de savon encore humide. La manche droite de cette veste était déchirée, et la déchirure paraissait récente: cette veste était la même que celle qu'il portait le dimanche, et ce jour-là elle ne paraissait pas déchirée. Cependant, dans ses interrogatoires, Régis Garnier a soutenu qu'il n'avait point lavé sa veste, et qu'elle était déchirée depuis trois semaines; il a même prétendu d'abord qu'il n'avait point de savon.

« Des blessures moins nombreuses, mais tout aussi significatives, furent constatées sur la personne de la veuve Garnier: elle avait au pli du bras droit une blessure étroite, d'un coloris récent, qui paraissait avoir été produite par un instrument pointu, et au pli du bras gauche une autre blessure absolument semblable, et de plus elle portait sur la partie externe et moyenne du bras droit l'empreinte avec ecchymose et parfaitement distincte d'une main crispée qui avait dû fortement la saisir. L'impossibilité n'est trouvée la veuve Garnier de donner une explication tant soit peu vraisemblable, tant sur cette dernière blessure que sur les autres, et les contradictions dans lesquelles elle est tombée ont donné à cette preuve une importance décisive. Un liège ensanglanté fut ensuite découvert dans son domicile, et lorsque le magistrat instructeur l'interrogea sur cette circonstance: « Vous ne me ferez pas trembler, s'écria-elle; ce n'est pas du sang de Savel, c'est du mien; je m'étais coupé le doigt il y a huit jours, et j'avais séché le sang qui coulait avec ce liège. » Cependant les taches de sang paraissaient plus récentes et personne ne lui avait vu la blessure qu'elle prétendait s'être faite au doigt. Interrogée ensuite sur les gouttes de sang remarquées le long du chemin qui conduisit à sa demeure, et dont la dernière trace arrivait jusque sur une pierre du mur de la porte de sa maison: « Je n'en sais rien, répond-elle, ce n'est pas moi qui l'ai mis, pas une âme ne m'a vue. Je ne tremble!... pas! » Et en même temps elle frappait avec violence de plusieurs coups de poing un tabouret placé devant elle. La veuve Garnier avait en sa possession, ainsi qu'elle le reconnaît, trois bouteilles en verre noir marquées du mot litre. Dans les perquisitions faites à son domicile, deux seulement ont été retrouvées sans qu'elle ait pu expliquer ce qu'était devenue la troisième. Or, c'était précisément une bouteille semblable qu'on avait trouvée brisée auprès du cadavre. Enfin, lorsque la femme Savel, en découvrant le cadavre de son mari, se mit à crier au secours, la femme Garnier, au lieu d'accourir comme tous les voisins, s'était enfermée chez elle, et le sieur Etienne Julien, qui avait entendu les menaces que la femme Garnier avait proférées contre Savel quelque temps auparavant, pensa aussitôt, en apprenant l'assassinat de ce dernier, qu'elle avait tenu parole.

« Louis Garnier portait également sur lui les traces de quelques blessures; mais si elles sont moins significatives, et si les a expliquées d'une manière plus vraisemblable que ses coaccusés, et de façon à laisser supposer qu'il ne les avait pas reçues au moment du meurtre de Savel, sa présence chez sa mère dans la soirée du 21 août, sa complicité dans les vols dont il va être bientôt question, la circonstance que l'assassinat de Savel a dû être commis par plus de deux personnes, ne permettent pas d'admettre que Louis Garnier ait pu y demeurer étranger, et qu'il n'y ait pas concouru, soit comme auteur, soit comme complice.

« Il n'en est pas de même, évidemment, d'un nommé Charles, dit Valence, qui avait été compris d'abord dans les poursuites parce qu'il avait été vu, dans la journée du 21, avec les fils Garnier et chez la mère de ceux-ci; mais son innocence a été démontrée, et la chambre de conseil du Tribunal civil de Valence a déclaré n'y avoir lieu à suivre à son égard. Victor Garnier, fils aîné de la veuve Garnier, repris de justice, comme tous les membres de la famille, a été soupçonné également d'avoir pris part à l'assassinat de Savel, et un mandat d'arrêt a dû être décerné contre lui; mais il n'a pu être arrêté, et en se séparant aux recherches de la justice il a sa faire disparaître

les preuves que son arrestation aurait peut-être procurées contre lui. La prévention ne se trouvant pas en l'état suffisant établie, il a été déclaré également n'y avoir lieu à suivre à son égard.

« Enfin, Guillot, dit Molard, beau-frère des fils Garnier, a justifié d'un alibi lors du meurtre de Savel, et il ne peut être tenu pour complice de ce crime. Mais il n'en est pas de même d'un vol de blé qu'il aurait commis de complicité avec Régis Garnier, au préjudice d'un sieur Métiot, et dont il sera parlé plus tard.

« De tout ce qui précède il résulte que le meurtre de Savel a été commis de complicité par la veuve Garnier et par ses deux fils, Régis et Louis, et de plus qu'il a été commis avec préméditation. Les menaces proférées par Savel contre Régis Garnier et par sa mère, les mouvements autour de leur maison peu de temps après le 21 de Savel, et qui semblent annoncer qu'ils ont pu rompre simultanément, sur le lieu du crime, de trois au moins des membres de cette famille de malfaiteurs, permettent difficilement de douter du dessein formé par eux à l'avance de se défaire d'un homme qui, par ses plaintes, allait les livrer à la justice.

« Dans tous les cas, ils s'étaient au moins rendus à la grange de Savel pour commettre un nouveau vol à son préjudice, vol qui aurait été consommé ou seulement tenté par eux, et ce meurtre n'aurait alors été commis que pour favoriser leur fuite ou assurer leur impunité.

« Les vols commis par la famille Garnier au préjudice de Savel se trouvent en effet établis de la manière la plus complète par l'information. Une perquisition faite au domicile des Garnier a amené la découverte d'un paquet de laine qui était caché sous son lit, et cette laine a été reconnue comme étant absolument semblable à celle de Savel. Des haricots de même espèce et remarquables par leur identité furent également saisis chez les Garnier. Enfin, depuis longtemps, les accusés volaient à Savel du vin que celui-ci avait dans sa grange.

« Ainsi Régis Garnier venait tous les dimanches à Loriol avec Guillot, dit Molard, son beau-frère, et ils parcouraient la campagne ensemble pendant toute la nuit. Le 14 août, Régis avait une bouteille qui contenait environ trois litres; elle était pleine de vin, ou à peu près. Il en offrit à plusieurs personnes et notamment à la fille Martal, entendue comme témoin dans l'information. Elle fut très surprise d'une pareille prodigalité, à raison surtout du prix élevé du vin à cette époque. Des témoins du Pouzin ont également déclaré que Régis y apportait souvent du vin de Loriol, disant que le vin était meilleur marché en Dauphiné, et qu'il ne lui coûtait que 25 c. le litre. Ce vin était évidemment volé à Savel, car Régis Garnier n'a pas prouvé qu'il l'eût acheté. Il avait, il est vrai, acheté, à certaines époques, du vin chez le sieur Boisdevezy, boulanger à Loriol, mais la dernière livraison que ce dernier lui ait faite avait eu lieu le 10 août. Or, le vin dont il offrait le 14, et qui se trouvait dans une bouteille presque pleine, n'était pas vraisemblablement le même que celui qu'il avait acheté quatre jours auparavant.

« Au surplus, ces divers vols ont été commis à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade, ainsi que l'état matériel des lieux l'a complètement démontré.

« La maison habitée ou grange de Savel se compose de deux pièces au rez-de-chaussée. La première a une fenêtre au sud qui, d'après l'état des lieux dressé par le magistrat instructeur, était garnie de toiles d'araignées et paraissait n'avoir pas été ouverte depuis longtemps. La seconde chambre est éclairée par une fenêtre, prenant jour au couchant, dont l'appui est élevé de 1 mètre 15 centimètres au-dessus du sol. Elle est garnie de barreaux en fer et de contrevents fermant à l'aide d'un crochet qui se fixe à l'un des barreaux. Mais il a été vérifié que ce crochet s'enlève facilement de l'extérieur au moyen de faibles secousses, et qu'on pouvait ainsi ouvrir le contrevent; le barreau de fer du milieu avait été récemment descendu par le bout inférieur, ce qui permettait de le retourner, de l'écarter et d'élargir ainsi l'intervalle qui le séparait de l'autre barreau, de manière à présenter une ouverture de dix-sept centimètres, et il est résulté de l'expérience à laquelle a fait procéder le magistrat instructeur qu'un homme de moyenne grosseur pouvait passer par cette ouverture et pénétrer ainsi dans la maison. Le mur extérieur présentait sur certains points des dégradations qui paraissaient avoir été produites par les pieds d'un individu qui aurait cherché à s'introduire dans la maison par cette voie. On remarqua de plus des signes non équivoques de ce passage, soit sur la pierre de taille de la fenêtre, dont l'arête portait une petite fracture, soit sur le bois de la traverse intérieure de la croisée. Toutes ces traces étaient récentes. Enfin une des vitres du bas de cette croisée avait été récemment cassée, ce qui permettait d'ouvrir du dehors l'espagnolette en bois qui servait à fermer la fenêtre en passant la main par ce châssis et au risque de se blesser avec les parties de la vitre cassée qui étaient encore fixées au cadre.

« A l'intérieur, on voyait, sur l'appui de la fenêtre, des taches rougeâtres, produites par du vin échappé d'un vase qui y aurait été déposé, et, le long du chemin, au-dessous de la fenêtre, deux autres traces semblables qui ne pouvaient être attribuées qu'au vin qui aurait coulé de ce vase. Il est évident que c'est par cette voie qu'étaient commis les vols de vin dont se plaignait Savel, et qui peuvent être attribués qu'aux Garnier; celui qui était rentré dans la maison par la fenêtre faisait passer le vin par la même voie à un autre qui se trouvait à l'extérieur. Dans la nuit du 21 août un vol semblable à tout au moins était tenté, sinon consommé par les Garnier. Ce qui le prouve, c'est la précaution qu'ils avaient prise d'apporter une bouteille dont les débris ont été trouvés auprès du cadavre de Savel, et plus encore cette blessure linéaire et triangulaire produite par un corps tranchant, blessure toute récente que Régis Garnier avait au pouce de la main gauche, et qui ne peut être attribuée qu'aux éclats de la bouteille avec laquelle il aurait frappé la victime, ou aux débris de la vitre cassée, ou en passant la main à travers les châssis pour ouvrir la fenêtre. Les blessures remarquables au bras de la veuve Garnier s'expliquent aussi de cette manière.

« Ainsi, non seulement il est établi par la découverte des objets volés, trouvés en la possession des Garnier, que des vols ont été commis par eux au préjudice de Savel, avec les circonstances aggravantes ci-dessus indiquées, mais de plus qu'ils ont été commis en partie pendant la nuit du 21 au 22 août, ou que tout au moins pendant cette nuit les Garnier ont tenté de commettre un nouveau vol dans la grange et au préjudice de Savel. C'est dans ces circonstances qu'ils ont donné la mort à celui-ci, soit pour favoriser leur fuite, soit pour assurer l'impunité.

« Les perquisitions faites dans le domicile de la famille Garnier avaient amené la découverte, non seulement de la laine et des haricots reconnus comme appartenant à Savel, mais de différents objets paraissant provenir de vols et dont les Garnier n'ont pu expliquer l'origine d'une manière satisfaisante. Tous les propriétaires de ces objets n'ont pu être découverts. Toutefois, du blé trouvé chez les Garnier, en quantité considérable, estimé à deux hectolitres et demi environ, a été reconnu comme appartenant

nant au sieur Méfioit, auquel il avait été volé. Il y avait identité parfaite entre ce blé et celui que le sieur Méfioit avait encore en sa possession, et des signes particuliers dis-

« Les présences de toutes ces preuves, Louis Garnier, après de nombreuses dénégations, a fini par avouer que son frère Régis avait commis ce vol, de complicité avec Guilloit, dit Molard, leur beau-frère; Régis Garnier a également reconnu sa culpabilité à cet égard. Quant à Guilloit, il a persisté dans ses dénégations, tout en convenant cependant qu'il était sur les lieux le jour du vol, et qu'il y avait Régis Garnier. Les antécédents de Guilloit, son inimité avec Régis qu'il accompagnait toujours dans ses courses nocturnes, enfin la circonstance que les concours de trois hommes était nécessaire pour transporter à une grande distance une quantité de blé qui ne pouvait être contenue dans trois sacs, prouvent suffisamment la coopération de Guilloit. Au reste, la conduite qu'il a tenue ne permet de démontrer sa culpabilité. Il s'est, en effet, soustrait par la fuite aux recherches de la justice; un mandat d'amener et successivement un mandat d'arrêt avaient été décernés contre lui, et il a déjoué pendant longtemps, en voyageant sous un faux nom, toutes les démarches faites pour opérer son arrestation. Quant à Louis Garnier, qui a déclaré que Régis et Guilloit ont commis le vol, il ne vient pas à l'appui de la déclaration de Régis et Guilloit, et il a dû nécessairement et tout au moins le préparer et le faciliter. C'était lui, en effet, qui travaillait à battre le blé, qui veillait à l'aide, qui couchait dans la grange de Méfioit. Dans tous les cas, il serait complice de ce vol par recel, puisqu'il a profité du blé volé comme de son propre, et qu'il devait bien savoir d'où ce blé provenait.

« C'est vainement aussi que la veuve Garnier s'est renfermée dans un système de dénégation et de mensonge. Il ne faut que confirmer les preuves que l'information a révélées contre elle. Habitée depuis longtemps au crime, c'est elle qui a développé chez ses fils tous les mauvais instincts. Elle a constamment été le chef de l'espèce de bande de malfaiteurs qu'elle a organisée avec eux. C'est elle qui recelait et utilisait les objets volés, et si les empreintes des mains de la victime marquées sur son bras, et les autres blessures constatées sur sa personne, la désignent clairement comme ayant pris part à la lutte qui a précédé et accompagné le meurtre de Savel, la complicité, au moins par recel, à raison de divers vols commis, tant au préjudice de celui-ci qu'au préjudice de Méfioit, ne saurait non plus être douteuse.

« Voici maintenant l'énumération des condamnations précédemment subies par les accusés. Ils ont été condamnés par jugement du Tribunal correctionnel de Valence, du 9 mai 1851, savoir : la veuve Garnier et Régis Garnier, chacun à un an d'emprisonnement, et Louis Garnier à trois mois de la même peine, comme convaincus de vols commis par eux, de complicité, à la foie de Vermont.

« Régis Garnier avait déjà été condamné, le 25 février 1850, à un mois et demi d'emprisonnement, également pour vol.

« Louis Garnier et Guilloit dit Molard, son beau-frère, ont ensuite été condamnés par jugement du même Tribunal, en date du 28 mai 1852, chacun à quatre mois d'emprisonnement, comme convaincus de divers vols commis par eux de complicité.

« A ces antécédents judiciaires de la famille Garnier, il faut ajouter que Victor, le fils aîné, celui qui s'est soustrait par la fuite aux recherches de la justice, a également été condamné une fois à un an, et une autre fois à dix-huit mois d'emprisonnement, encore pour vols. Enfin Garnier, la père, avait déjà la réputation d'un voleur de profession, et il paraît qu'il a été tué, il y a environ quinze ans, d'un coup de fusil au moment où il commettait un vol dans une maison habitée, où il s'était introduit pendant la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction. La veuve Garnier a fait connaître qu'elle avait été poursuivie, vers la même époque, devant le Tribunal correctionnel de Tournon, et acquittée.

« En conséquence, etc. »

« Les débats, qui ont duré toute la journée du 1^{er} et du 2 mai, ont confirmé les faits retenus par l'acte d'accusation. L'information ayant été complète, aucun fait nouveau de quelque importance ne s'est produit.

« La préméditation n'étant pas complètement prouvée, et les indices qui existaient à cet égard s'étant affaiblis aux débats, le ministère public, représenté par M. de Payandoulin, procureur impérial à Valence, a dû s'en rapporter de ce chef à la sagesse du jury. L'organe de la patrie publique n'a pas insisté, quant à Louis Garnier, sur l'accusation de meurtre, les preuves de la culpabilité étant incomplètes; mais le procureur impérial a établi avec une logique vigoureuse le concours d'un vol commis ou tenté avant, pendant ou après le meurtre. Il met en lumière les preuves qui établissaient que le meurtre avait été commis soit pour faciliter le vol, soit pour assurer la fuite et l'impunité des coupables.

« La mini-ère public a dû réclamer un verdict sévère contre des accusés déjà flétris par de précédentes condamnations et coupables d'un meurtre commis avec les circonstances les plus odieuses, car c'est un père de famille défendant sa propriété contre des déprédateurs qui a été frappé de vingt-six blessures, dont plusieurs mortelles.

« Une répression sévère lui a paru nécessaire en présence d'un aussi grand crime et des vols qui l'ont précédé, accompagné ou suivi.

contamine la veuve Garnier et Régis Garnier aux travaux forcés à perpétuité, Louis Garnier à sept ans de réclusion et Molard à cinq ans de prison.

« Entendant cette condamnation, les accusés ont paru éprouver une vive satisfaction d'avoir échappé à des peines plus graves. Cependant la veuve Garnier a annoncé qu'elle allait se pourvoir en cassation; les autres accusés ne se sont pas pourvus.

« La foule, après cet arrêt, s'est écoulée en proie à une vive agitation.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUI.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas dimanche 4 juin ni les dimanches suivants.

« Il se faisait aujourd'hui, à la 1^{re} chambre de la Cour impériale, une distribution considérable de paquets de chocolats en kilos, lesquels n'ont pas tardé à circuler sur tous les bancs et pupitres de la Cour. Le procès dont il s'agissait intéressait MM. Menier et C^o, successeurs de M. Auger, connu jadis sous le nom de père du chocolat. Comme préambule, M. Duvergier, avocat de la maison Menier, rappelait les luttes que cette maison avait soutenues avec succès contre des contrefacteurs, tels qu'un sieur Bleuze, qui avait, en 1850, mis, sur ses produits similaires à ceux de M. Menier, le nom de Mesnier, dont la ressemblance favorisait la fraude; puis un sieur Jules Menier, qui avait aussi abusé de l'homonymie, puis celui-ci, puis celui-là, tant qu'à la fin une sorte de coalition s'était formée, ayant pour chef M. Abraham, chocolatier à Amiens, et comptant parmi ses adeptes M. Chomeau, chocolatier à Paris, et M. Besnier, chocolatier au Mans.

« Il faut savoir que M. Menier emploie des enveloppes de papier jaune, des étiquettes blanches rectangulaires, portant en noir l'empreinte de plusieurs médaillons, et que les tablettes ainsi recouvertes et enveloppées sont de forme demi-sphérique. Sans doute, la forme demi-sphérique, le papier jaune, les étiquettes blanches, les médaillons noirs ne sont la propriété d'aucun fabricant; mais l'ensemble de tout cela n'avait pas été imité par MM. Abraham, Chomeau et Besnier de manière à produire une concurrence déloyale?

« Ces messieurs n'étaient pas les seuls auxquels s'adressât ce reproche, mais les autres avaient consenti à modifier les formes et marques incriminées, et parmi eux se trouvait la supérieure d'une communauté de femmes qui cultivait le débit de la précieuse fève. MM. Abraham, Chomeau et Besnier restaient sourds à la réclamation. M. Abraham, en particulier, avait pris les devants, et à raison des mauvais bruits répandus sur son compte par M. Menier, il avait saisi le Tribunal de première instance de Paris; les deux autres instances concernant MM. Besnier et Chomeau avaient été portées devant les Tribunaux de commerce de Chartres et de Paris. Un feu croisé de demandes en dommages-intérêts se joignait sur toute la ligne à la réclamation de M. Menier.

« A l'égard de tous les défendeurs à cette réclamation, M. Menier a triomphé, et leurs conclusions en dommages-intérêts ont été rejetées; puis les premiers juges les ont condamnés, savoir : M. Abraham à 2,000 fr., M. Besnier à 500 fr. de dommages-intérêts, avec insertion, en outre, du jugement dans divers journaux; M. Chomeau n'a été condamné qu'à 200 fr. de dommages-intérêts.

« Toutes les parties ont interjeté appels principaux et incidents de ces trois jugements. Les appels principaux reproduisaient les demandes en dommages-intérêts, et les appels incidents conclusaient à des dommages-intérêts de 10,000, 40,000 et 50,000 fr., au lieu de ceux alloués, et en outre à l'insertion qui n'avait pas été ordonnée à l'égard de M. Chomeau.

« Après les plaidoiries de M. Duvergier et de Sèze, celui-ci avocat de tous les défendeurs, la Cour, présidée par M. de Vergès, a confirmé les trois décisions attaquées, en prescrivant en même temps l'insertion quant à M. Chomeau.

« Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Delétang, boucher à Sezanne, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir envoyé à la halle de Paris de la viande corrompue.

« Le sieur Prieur, cultivateur à Palaiseau, a été condamné à 25 fr. d'amende, pour avoir mis en vente des boîtes de fourrages n'ayant pas le poids annoncé.

« Les nommés Brossier, Guillard, Salle et Pitù, hommes d'équipe à la gare d'Ivry, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vols.

« Nous rendions compte, il y a quelques jours, d'une condamnation prononcée à propos d'un vol de sucre commis dans des caisses en gare. Les vols reprochés aux quatre individus traduits aujourd'hui devant la justice sont de même nature; il s'agit de chocolat, de sucre, de liqueurs, de fruits, etc.

« M. Rével, chef de la gare d'Ivry, dépose en ces termes : « Des soustractions nombreuses m'étant signalées depuis quelque temps par diverses stations de la ligne d'Orléans sur les colis expédiés par la gare d'Ivry, j'ai dû procéder à une enquête qui a produit les résultats suivants : « Sur un rapport de la gare de Varennes-sur-Allier, signalant un vol de chocolat, je fis venir devant moi le chef d'équipe chargé du pointage des marchandises au chargement pour cette destination, et je lui signifiai que les soustractions ne pouvant se faire à son insu, lors du chargement, je me verrais forcé de le révoquer ainsi que son équipe, si les auteurs de la soustraction du chocolat ne m'étaient pas désignés nominativement par lui ou les hommes de son équipe.

« Cette menace ayant provoqué de leur part quelques propos qui me mirent sur la trace des coupables et des employés qui les avaient vus commettre leurs soustractions, je procédai à une enquête qui amena une déclaration précieuse du sieur Jarrois, homme de l'équipe des expéditions : il affirma que le nommé Brossier lui avait offert du chocolat qu'il avait accepté et que, sur la demande qu'il lui adressa pour en connaître la provenance, Brossier lui avait répondu : « Mange-le toujours, cela ne te fait rien ; » que, plus tard, entrant dans un wagon, à la suite de Brossier, il l'avait vu cachant quelque chose sous sa blouse et se dirigeant ensuite vers les lieux; qu'après son départ, il avait remarqué un panier de champagne ouvert et un vide dans ce panier; qu'il en avait fait immédiatement l'observation à un camarade nommé Fournier, qui lui répondit : « Je m'en doutais bien, ce n'est pas sa première affaire. »

« Jarrois déclare, en outre, que, cinq ou six jours avant, il avait vu Brossier se diriger à l'extrémité du quai et revenir avec des figues dans sa poche; qu'il lui en avait offert; qu'il l'avait vu se diriger encore à deux reprises du même côté et prendre de nouvelles figues dans une caisse.

« Un autre jour, Jarrois vit Brossier jeter avec intention à terre une caisse sur un de ses angles et l'entendit dire ensuite au nommé Salle : « Tu n'as qu'à frapper dans le tas, elle est décollée. »

« Jarrois déclare, en outre, que, le 29 novembre, il

avait été obligé de reconduire chez lui, le soir, pour l'empêcher d'être écrasé, le sieur Salle, qui s'était enivré sur le quai des expéditions avec le sieur Pitù; que, le lendemain, Salle, interrogé par lui, lui dit que c'était avec deux bouteilles de curaçao prises dans une caisse qu'il s'était enivré.

« Un homme d'équipe nommé Tabourot déclara avoir vu, un mois avant, le sieur Guillard casser la tête d'un pain de sucre destiné à Varennes; que le morceau cassé étant trop gros pour être caché, il le laissa et en cassa un plus petit qu'il emporta. Il déclara également avoir vu Guillard mangeant du chocolat.

« Tous ces faits me démontrant qu'il y avait un système de pillage organisé dans notre gare, et un certain nombre de colis, d'ailleurs, ayant disparu peu de temps avant ces affaires, je déposai une plainte. »

« Brossier, interrogé, avoue qu'il a bu du champagne avec Salle et Pitù; il nie avoir volé des figues, mais il convient avoir mangé quelques morceaux de chocolat. « J'ai fait une bêtise, dit-il, mais j'ai le malheureux défaut de la gourmandise; c'est ça qui m'a entraîné. »

« Salle convient avoir bu du champagne; il ignorait, dit-il, que ce vin avait été volé. Il avoue également avoir bu du curaçao avec ses coprivés.

« Le Tribunal a condamné Brossier, Guillard, Salle et Pitù chacun à trois mois de prison.

« Le commis-voyageur n'existe plus; depuis que les marchands de pommes de terre frites ont des magasins, et non plus des boutiques; depuis que les tailleurs, les bottiers, les épiciers, les fabricants d'allumettes chimiques ont des clients, et non plus des pratiques, le commis-voyageur a rougi de son ancienne qualification, et il a pris le titre de représentant. Donc, de même qu'on dit des ambassadeurs le représentant de telle ou telle puissance, on dit aujourd'hui le représentant de la maison Vanille et C^o, fabricants de chocolats; le représentant de M. Etienne Luisant, fabricant de cirage, etc.

« Noblesse oblige, dit un vieil adage; il doit en être de même d'un beau titre, et quand deux représentants du commerce se rencontrent, on laisse à penser sur quelle échelle se mesurent le décorum et les égards échangés entre eux; exemple :

« Deux représentants se rencontrent dans le milieu de la rue Bertin-Poirée : un représentant en cuirs vernis et un représentant en colle-forte. Le représentant en colle-forte prend le premier la parole : « C'est bien à monsieur et collègue Charles Fontanier, représentant de la maison X... que j'ai l'honneur de parler? — A lui-même, monsieur et collègue, et si je ne me trompe, c'est bien à M. Casimir Charvet, représentant de la maison Z..., que j'ai l'honneur d'adresser la parole? — A lui-même, monsieur et collègue. — Puisque vous êtes M. Charles Fontanier, j'ai l'honneur de vous présenter une facture de 40 francs dont vous êtes redevable à la maison que j'ai l'honneur de représenter. — Jamais je n'ai dû 40 francs à votre maison; si vous disiez 10 fr. 50, je ne dis pas. — Monsieur renie donc ses dettes? — Monsieur représente donc la maison Robert Macaire qui veut se faire payer ce qu'on ne lui doit pas? — Monsieur, vous n'êtes pas un collègue, vous êtes un... — Et vous en êtes un autre! »

« Ici finit le protocole entre les deux représentants et commence l'état de guerre; un coup de poing tombe sur l'œil gauche de M. Charles Fontanier, qui s'empresse de prendre des témoins et amène aujourd'hui son adversaire devant le Tribunal correctionnel, lui demandant 600 fr. de dommages-intérêts.

« M. le président : Quel dommage avez-vous éprouvé? « Le plaignant : Quand on représente une maison, il est loisible d'être agréable d'avoir une compresse sur l'œil pendant quinze jours.

« M. le président : Le certificat du médecin constate que vous n'avez gardé la chambre que cinq jours.

« Le plaignant : Pour les petits clients, oui, au bout de cinq jours je suis allé les voir, mais pour les grands clients, le moyen, je vous le demande, de se présenter dans des maisons honorables avec une compresse sur l'œil?

« Le prévenu : Ayant l'honneur de représenter une maison majeure, je déclare que je n'ai porté la main sur monsieur qu'au moment où il a porté la sienne sur ma cravate, et que j'ai cru qu'il allait me frapper moi-même.

« Trois témoins confirment cette déclaration du prévenu qui, à raison de cette circonstance atténuante, n'a été condamné qu'à une amende de 16 fr. et aux dépens, qui représenteront assez mal les 600 fr. de dommages-intérêts réclamés par le représentant en cuirs vernis.

« Deux personnes qui revenaient hier d'un des théâtres du boulevard, traversaient vers une heure le pont de Constantine, lorsque tout à coup elles virent un jeune homme, qui marchait à une courte distance devant eux, enjamber le garde-fou et se précipiter dans la Seine.

« Aux cris des deux témoins de cette action désespérée, des bateliers accoururent sur la berge, et bientôt trois d'entre eux se mirent en quête; mais un certain laps de temps s'était écoulé, et l'homme, après avoir reparu deux ou trois fois à la surface du fleuve, avait été emporté par ses eaux, très hautes et très rapides en ce moment.

« Ce n'a été que vers deux heures que le corps a pu être retrouvé. Un billet soigneusement plié, mais ne portant pas d'adresse, ayant été retiré d'une des poches de son gilet, on a pu y lire les mots suivants : « Ma chère demoiselle, je pars pour toujours! »

« Ce matin le corps a été reconnu; c'est celui d'un nommé Lavoué, âgé de trente-cinq ans, demeurant chez sa belle-sœur, logeuse en garni, rue Saint-Victor, 45.

« Dans l'impossibilité d'assigner une cause positive à ce suicide d'un homme qui paraissait heureux dans sa position modeste, on l'attribue à un dégoût de la vie résultant de quelque déception amoureuse.

« La nuit dernière, à trois heures, un incendie considérable a éclaté dans la fabrique d'amidon et de féculé qu'exploitait à Saint-Denis MM. Rotton et C^o, et dont M. Bidault de l'Isle est propriétaire.

« Ce dernier, qui fait d'une partie de cette propriété sa résidence d'été, avait travaillé jusqu'à une heure avancée de la nuit. A trois heures du matin, il descendait pour prendre l'air dans le jardin, lorsqu'il aperçut une légère colonne de fumée qui sortait d'un toit. Pensant que le feu pouvait être chez son locataire, il se dirigea vers les fours à cuire l'amidon, mais à peine eut-il ouvert la porte qui y conduisait qu'il se trouva enveloppé de toutes parts de flammes et vit que l'intérieur du bâtiment était tout en feu.

« A ses cris, les ouvriers et les voisins accoururent; des secours furent appelés et arrivèrent de toutes parts, et bientôt la troupe de ligne, les pompiers et les habitants se trouvèrent réunis sur le lieu du sinistre.

« A six heures, on était maître du feu sans avoir à déplorer aucun malheur, bien que tout le monde eût fait preuve de zèle, de dévouement et de courage.

« Parmi les travailleurs, on a remarqué dans cette occasion M. le maire de l'île Saint-Denis, le commissaire de police de cette commune, qui étaient venus se joindre aux autorités civiles et militaires de Saint-Denis, dont la présence et l'exemple ne concouraient pas peu à assurer le succès des travaux. On ignore la cause de cet incendie, ainsi que le chiffre exact du dommage, qui devra être considérable.

« Un autre incendie avait eu lieu dans la soirée à La Vil-

lette. Là le feu s'était subitement manifesté vers sept heures, dans une meule de foin de 3,000 bottes, placée dans la cour du sieur Delarue, voiturier, marchand de fourrages, rue d'Allemagne, 195, à quelques mètres des fortifications de La Villette.

« Les pompiers de La Villette et ceux de Pantin étaient immédiatement accourus sur le lieu du sinistre, et grâce à leurs efforts et à ceux des habitants de la commune, on était heureusement parvenu à préserver de l'incendie les bâtiments d'habitation et la grange.

« L'enquête ouverte par le commissaire a permis de constater que le feu avait été mis à la meule par un jeune enfant, que l'on avait imprudemment laissé jouer avec des allumettes dans la cour.

— ERRATUM. — Deux fautes d'impression se sont glissées dans le numéro de la Gazette des Tribunaux d'hier 2 juin. (Jugement du Tribunal civil de la Seine, 2^e chambre, et non 4^e chambre, comme on l'a indiqué par erreur.) A la 3^e colonne de la 1^{re} page du journal, ligne 29^e, au lieu des mots : Par voie de précédent, il faut lire : Par voie de précédent. — même colonne, ligne 16^e en remontant, au lieu des mots : Le caractère exorbitant d'appréhension, il faut lire : Le caractère exorbitant d'appréhension.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — On lit dans le Salut public :

« Les voleurs ont parfois de singuliers retours de conscience; le fait que nous allons rapporter, entouré de circonstances des plus mystérieuses, semble en être une nouvelle preuve.

« Au mois de juin de l'année 1853, M. Mar... ancien négociant, riche propriétaire de notre ville, fut victime d'un vol très important. A l'époque de la Saint-Jean, il déménagea et transporta son domicile quai de Bondy. Dans la soirée du jour de son emménagement, après avoir mis quelque ordre dans sa nouvelle demeure, il se rendit à sa maison de campagne, située aux environs de Lyon, et où il comptait passer la nuit. A peine arrivé, il s'aperçut qu'il avait oublié dans son secrétaire une valeur de 73,000 fr., représentée par des actions de chemins de fer et des rentes sur l'Etat.

« Fort inquiet, M. Mar... revint quai de Bondy en toute hâte, et constata que son présentiment ne l'avait pas trompé : les valeurs avaient disparu.

« Sans perdre de temps, il se rendit auprès du commissaire de police de son quartier, qui se mit sur-le-champ à sa disposition. Les soupçons du propriétaire se portant principalement sur des maçons qu'il avait employés à faire divers travaux de réparation dans son nouveau logement, les investigations furent tout d'abord dirigées de ce côté. La nuit se passa en recherches chez ces ouvriers, qui tous répondirent avec les apparences d'une entière bonne foi; aucun d'eux ne parut coupable au magistrat et ne fut mis en état d'arrestation. D'autre part, on ne put obtenir aucune lumière, aucun indice, les auteurs du vol restèrent complètement inconnus, et M. Mar... dut se résigner à une perte considérable, après avoir toutefois avisé du fait tous les parquets de France et indiqué les numéros des actions soustraites aux diverses administrations de chemins de fer.

« Est-ce à cet ensemble de précautions qu'il faut attribuer l'inaction des malfaiteurs? Est-ce, comme nous le disions plus haut, à un remords de conscience? Quoi qu'il en soit, il est certain que le voleur ne chercha pas ou ne parvint pas à tirer parti de son trésor. Nalla part les valeurs ne furent présentées.

« Voici maintenant le dénouement fort imprévu de l'aventure : ces jours derniers, de grand matin, M. Mar... étant au lit, une dame vêtue avec élégance demandait à lui parler, et, introduite auprès de lui, lui remettait parfaitement intacts les 73,000 francs de titres dérobés au mois de juin dernier, prenait à peine le temps de lui dire de ne faire aucunes recherches, qu'elles seraient inutiles, et se retirait précipitamment, avant que M. Mar..., stupéfait, eût pu recueillir ses esprits, retenir l'inconnue ou tout au moins la faire suivre.

« Nous garantissons l'exactitude de ces détails, et nous ajouterons que notre honorable concitoyen, que cette perte considérable avait rendu malade il y a un an, a éprouvé à la suite de cette restitution inattendue un tel saisissement qu'il a failli en faire une seconde maladie. »

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le tirage de deux séries de promesses d'obligations (certificats de dépôt de 200 fr.) faisant partie de l'emprunt de 200 millions de francs, appelées à être converties en obligations foncières, a eu lieu publiquement au siège de la société, le 31 mai 1854, en présence de MM. Delaire et Delorme, commissaires du gouvernement.

Les séries D et Q, comprenant les n^{os} 30001 à 40000 et 160001 à 170000, ont été désignées par le sort.

En conséquence, tout porteur d'une promesse d'obligation de séries D et Q portant un des numéros 30001 à 40000 ou 160001 à 170000 aura à verser dans la caisse de la compagnie, rue Taibout, 57, 300 fr. avant le 15 juin, et les 500 autres fr. avant le 15 août prochain.

Les porteurs des titres des séries appelées qui n'auraient pas effectué les versements auxdites époques resteront soumis aux conditions énoncées au dos des titres, et notamment ils cesseront d'avoir droit aux lots et primes appartenant aux numéros correspondants qui viendraient à sortir, et ils seront passibles de l'intérêt de 5 pour 100 par chaque jour de retard sur les sommes exigibles.

Les porteurs d'obligations ainsi libérées auront la faculté d'obtenir, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes du montant de leurs titres, des coupures de 500 fr., dont un revenu fixe de 4 pour 100, participant aux lots et remboursables au pair.

Bourse de Paris du 2 Juin 1854.

30/90 Au comptant, D^{re} c. 72 23. — Hausse « 25 c. Fin courant — 72 60. — Hausse « 20 c.

4 1/2 Au comptant, D^{re} c. 97 —. — Hausse « 25 c. Fin courant, — 98 —. — Hausse 1 — c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc ...	72 23	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt) ...	72 05	Oblig. de la Ville...
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous ...	—	Emp. 25 millions... —
4 0/0 j. 22 mars ...	—	Emp. 50 millions... 1125
4 1/2 0/0 j. 22 mars ...	—	Rente de la Ville... —
4 1/2 0/0 de 1852 ...	97	Oblig. de la Seine... —
4 1/2 0/0 (Emprunt) ...	—	Caisses hypothécaires... —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous ...	—	Quatre canaux... —
Act. de la Banque ...	2380	Palais de Bourgogne... —
Crédit foncier ...	550	Palais de l'Industrie... 410 —
Société gén. mobil. ...	720	VALEURS DIVERSES.
Crédit mobilier ...	490	H. Fourn. de Monc... —
FONDS ÉTRANGERS.	—	Liu Coch. ... 520 —
Napl. (C. Rotsch.) ...	—	Mines de la Loire... —
Emp. Prém. 1850 ...	87 50	Tissus de lin Maberl... —
Rome, 5 0/0 ...	82	Docks-Napoléon ... 231 75
		H. Fourn. d'Harser... 260 —
		Comptoir Bonnard... —

